



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2023 - 46

Arras, le **30 JAN. 2023**

Commune de MAZINGARBE

Société MAXAM TAN S.A.S
(représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN,
en qualité de co-Liquidateurs Judiciaires)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société MAXAM TAN SAS dont le siège social est situé Chemin des Soldats pour les installations qu'elle exploite sur la commune de MAZINGARBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 autorisant la société MAXAM TAN SAS à exploiter les installations précédemment exploitées par la société GPN à MAZINGARBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 imposant des mesures d'urgence à la société MAXAM TAN SAS à MAZINGARBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société MAXAM TAN SAS à MAZINGARBE ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 janvier 2022 susvisé qui dispose :

« L'exploitant procède aux consultations sur l'usage futur telles que prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement et transmet au Préfet du Pas-de-Calais une copie des courriers de consultation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet arrêté.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site."

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 janvier 2022 susvisé qui dispose :

« L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte notamment :

- une étude historique du site ;

- une identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;

- un diagnostic de l'état des milieux en procédant aux investigations nécessaires pour caractériser la nature et l'extension géographique des pollutions éventuelles présentes dans les sols, les eaux souterraines et le cas échéant les gaz du sol. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des données déjà disponibles sur la qualité des milieux et des constats réalisés sur site ;

- un schéma conceptuel identifiant les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger. Le schéma conceptuel prend en compte, au droit du site, le type d'usage fixé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre ;

- la justification de la compatibilité de l'état environnemental du site avec l'usage fixé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

5- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 (Transmission au Préfet d'une copie des consultations sur l'usage futur du site et puis sur l'accord ou le désaccord) et 3 (remise du mémoire de réhabilitation du site selon le contenu précisé) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 janvier 2022 susvisé ;

6- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAXAM TAN S.A.S de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 janvier 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MAXAM TAN SAS, représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de co-liquidateurs judiciaires, ci-après dénommée exploitant, pour son établissement situé Chemin des Soldats sur la commune de MAZINGARBE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 janvier 2022 susvisé, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

Les éléments attendus pour respecter l'article 1 sont la transmission au Préfet du Pas-de-Calais des informations et documents listés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 janvier 2022 susvisé.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 13 janvier 2021, prononçant la conversion de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MAXAM TAN SAS en liquidation judiciaire avec un maintien provisoire de l'activité d'une durée de 90 jours expirant le 13 avril 2021 et désignant Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON en qualité de co-administrateurs judiciaires, et désignant Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN en qualité de co-liquidateurs judiciaires ;

Vu le courrier du 23 avril 2021 transmis par les administrateurs judiciaires au Préfet en application de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement, déclarant la cessation d'activité définitive du site en précisant qu'elle sera effective au 12 mai 2021 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 12 mai 2021 prononçant la fin de la poursuite d'activité dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société MAXAM TAN SAS à MAZINGARBE et ce dès le 12 mai 2021 et confirmant Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN en qualité de co-liquidateurs judiciaires ;

Vu la visite d'inspection en date du 11 juillet 2022 sur le site de la société MAXAM TAN SAS à MAZINGARBE

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2022 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qu'il suit :

1 - les co-liquidateurs judiciaires sont devenus seuls les représentants de l'exploitant au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite au jugement du Tribunal du 12 mai 2021 susvisé ;

2- la déclaration de cessation d'activité définitive du site n'a pas été complétée depuis la version transmise au Préfet du Pas-de-Calais le 23 avril 2021 ;

3- lors de l'inspection du 11 juillet 2022, il a été constaté que depuis la notification de la cessation d'activité le 23 avril 2021, l'exploitant :

- n'a adressé au Préfet ni copie des courriers de consultation adressés à ces derniers les consultant sur l'usage futur envisagé pour le site, ni information d'un accord ou désaccord sur cet usage avec ces derniers,
- a indiqué ne pas avoir passé commande pour la réalisation du mémoire de réhabilitation conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 janvier 2022 susvisé mais avoir obtenu un devis pour sa réalisation.

4- post-inspection, par message électronique du 28 octobre 2022, l'expert judiciaire a répondu à l'inspection de l'environnement qu'aucune nouvelle action n'a été entreprise pour la réalisation du mémoire de réhabilitation sachant que le délai accordé de 6 mois pour répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 janvier 2022 susvisé était échu depuis août 2022 ;

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAXAM TAN SAS, représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de co-liquidateurs judiciaires et dont une copie sera transmise à la mairie de MAZINGARBE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

